

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

NOTE

N° 529/MFB/SG/DGI

à

TOUS : - Directeurs Centraux
- Chefs de Services Centraux
- Directeurs Régionaux
- Chefs de Service Régionaux des Entreprises
- Chefs de Centres Fiscaux
- Receveurs des Impôts

Objet : Réintégration des stocks de timbres fiscaux

Référence : - Loi n° 2007 – 033 du 14 décembre 2007 portant Loi de finances pour 2008
- Note n° 102 – MFB / SG / DGI / DELF du 08 Février 2008 relative aux nouvelles dispositions en matière d'enregistrement et du timbre

La contribution au droit de timbre par l'apposition de timbres mobiles étant abrogée par la loi de finances citée en référence, tous détenteurs de timbres fiscaux devront procéder sans délai à la réintégration des timbres restants en nature à la date de la réception de la présente note.

A cet effet, les procédures suivantes seront strictement exécutées :

1) Réintégration des timbres distribués en approvisionnement gratuit auprès des débiteurs auxiliaires, à défaut, versement de la valeur correspondante en conformité avec le montant inscrit dans les certificats de prise en charge détenus par le Receveur.

Ce dernier sera tenu à la récupération et / ou régularisation de ces valeurs.

2) La cessation définitive de la vente de timbres fiscaux sera constatée par un état de la débiteur et une situation de portefeuille. Il est à signaler que les quantités et valeurs des timbres restants en nature présentées dans cet état devront offrir une concordance parfaite avec les timbres physiques à réintégrer.

3) Les timbres mobiles seront réintégrés de la façon suivante :

a - Les responsables des Centres fiscaux acheminent les valeurs fiduciaires accompagnées des pièces comptables citées supra auprès de leur Direction Régionale ;

b - Les gestionnaires des timbres fiscaux des Directions Régionales procéderont à l'écriture de réintégration en quotités, quantités et valeurs dans les registres comptables tenus par les ex – Directions Provinciales.

c - Ils feront dresser par la suite une comptabilité faisant apparaître en quotité, quantité et valeurs :

- des timbres reçus en commande auprès du magasin central,
- des timbres distribués en approvisionnement gratuit auprès des Centres fiscaux,
- des timbres réintégrés par les Centres fiscaux,
- des timbres faisant l'objet de restitution auprès du magasin central.

L'original de cette pièce comptable accompagné des valeurs fiduciaires sera adressé au Chef du magasin Central.

d - La dernière étape de la procédure sera l'arrêtage des écritures dans les registres comptables du Responsable du magasin Central qui dressera en quotités, quantités et valeurs :

- des timbres reçus en commande auprès du fournisseur étranger de timbres mobiles,
- des timbres expédiés auprès des Directions provinciales, régionales et/ ou Centres fiscaux,
- des timbres réintégrés auprès du magasin Central,
- des timbres restants en nature à la date de l'établissement de la comptabilité finale qui devra être conforme aux stocks physiques détenus dans la chambre forte.

Les difficultés d'exécution de la présente note, laquelle annule et remplace toutes instructions contraires, seront dénouées au niveau des Directions régionales respectives pour ce qui les concerne, celles relatives au niveau du magasin provincial et/ou Central seront régies par la Direction Centrale dont il relève.

Le Service de la Brigade d'Inspection sera avisé de toutes irrégularités dûment constatées au cours du processus de la réintégration des timbres fiscaux.

M'en accuser réception.

Antananarivo, le 22 MAI 2006

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

